

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale»

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire fédérale «Souveraineté du peuple sans propagande
gouvernementale» déposée le 11 août 2004²,

vu le message du Conseil fédéral du 29 juin 2005³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 11 août 2004 «Souveraineté du peuple sans propagande
gouvernementale» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art 34, al. 3 et 4 (nouveaux)

³ A partir du moment où les débats parlementaires sont clos, la libre formation de
l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté
sont garanties en particulier de la manière suivante:

- a. le Conseil fédéral, les cadres supérieurs de l'administration fédérale et les
offices de la Confédération s'abstiennent de toute activité d'information et
de propagande. Ils s'abstiennent notamment de toute intervention dans les
médias et de toute participation à des manifestations concernant le scrutin.
Est exceptée une brève et unique information à la population par le chef du
département compétent;
- b. la Confédération s'abstient de financer, d'organiser et de soutenir des cam-
pagnes d'information et de propagande concernant le scrutin ainsi que de
produire, de publier et de financer du matériel d'information et de propa-
gande. Est exceptée une brochure explicative du Conseil fédéral envoyée à
tous les citoyens et citoyennes ayant le droit de vote. Celle-ci expose de
façon équitable les arguments des partisans et des opposants;

¹ RS 101

² FF 2004 4541

³ FF 2005 4139

- c. la date de la votation est publiée au moins six mois à l'avance;
- d. le texte soumis au vote et le texte en vigueur sont mis gratuitement à la disposition des citoyens et des citoyennes.

⁴ La loi fixe dans un délai de deux ans les sanctions applicables en cas de violation des droits politiques.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale» (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.07.2005
Date	
Data	
Seite	4171-4172
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 774

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.